

ARTICLE 1

L'article 1 de l'Accord est modifié en enlevant du paragraphe 1 la définition de "veuve" et en la remplaçant par la définition suivante de "personne veuve":

" 'personne veuve' désigne, en ce qui concerne l'Australie, une personne qui:

- (i) arrête d'être une personne mariée ou qui devient une personne seule en raison du décès du conjoint de la personne; ou
- (ii) est une veuve de catégorie B parce que son conjoint légal est décédé ou parce qu'elle est une femme à charge, mais ne comprend pas une personne qui a un nouveau conjoint."

ARTICLE 2

L'article 2 de l'Accord est modifié en enlevant de l'alinéa 1(a)(v) le mot "veuves" et en le remplaçant par l'expression "personnes veuves".

ARTICLE 3

L'article 6 de l'Accord est modifié:

- (a) en enlevant des paragraphes 2 et 3 le mot "veuve" où il apparaît et en le remplaçant par l'expression "personne veuve";
- (b) en enlevant du paragraphe 3 l'expression "son conjoint" où il apparaît la première fois et en la remplaçant par l'expression "le conjoint de la personne";
- (c) en enlevant du paragraphe 3 le mot "son" où il apparaît la deuxième fois et en le remplaçant par "le"; et
- (d) en enlevant le paragraphe 6 et en le remplaçant par le paragraphe suivant:

"6. La période minimale à prendre en considération aux fins de l'alinéa 1(b) est la suivante: